

## Procédures élections

### 14.2. Composition du conseil d'administration

---

#### 14.2.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 9 personnes dont huit (8) Membres et 1 siège coopté dont :

- ⇒ 5 sièges réservés aux **membres réguliers** (réceptifs et voyagistes)
- ⇒ 2 sièges réservés aux **membres associatifs** (1 siège ATR et 1 siège ATS)
- ⇒ 1 siège réservé aux **membres fournisseurs** (attraction, services, transport, hébergement, restauration)
- ⇒ 1 siège coopté, voté annuellement par le CA, réservé pour un expert-conseil non membre mais avec droit de vote. Cette personne devrait être un expert du réseau de distribution, neutre, pouvant représenter les intérêts des membres. Son mandat pourra être redéfini annuellement.

Le siège associatif ATR doit représenter l'ensemble des intérêts des ATR Membres associatif d'ARF-Québec et à ce titre, peut être représenté par un deuxième Représentant respectif d'une autre ATR Membre associatif sur le conseil d'administration et ce, pour la durée de son mandat. Ce 2<sup>e</sup> représentant n'a pas droit de vote.

#### 14.2.2 Le conseil exécutif

Le conseil exécutif est composé du président, vice-président, trésorier et secrétaire et est composé exclusivement de membres réguliers administrateurs.

À l'instar du conseil d'administration, le conseil exécutif prend aussi des décisions administratives mais qui ont souvent un caractère d'urgence. Ses pouvoirs sont plus restreints que le conseil d'administration. L'exécutif est tributaire des mandats qui lui sont accordés dans les documents officiels de l'organisme concernant la gouvernance.

Par exemple : Exécute les décisions du conseil d'administration ou de toute autre instance intermédiaire. Prépare le budget pour le soumettre au conseil d'administration. Prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Fait rapport au conseil d'administration de l'exécution de ses mandats. Décide des questions de routine.

### 14.3. Procédure d'élection

---

Le conseil d'administration doit donner un avis de vacance au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Chaque mise en candidature au poste d'administrateur devra être adressée et référée au conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La liste des mises en candidature au poste d'administrateur devra être envoyée aux Membres dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Si les mises en nomination dépassent le nombre de sièges à pourvoir dans chacune des catégories mentionnées au 14.2, les candidats mis en nomination sont alors soumis au processus d'élection afin de déterminer lesquels auront le droit d'occuper les sièges à pourvoir dans chaque sous-catégorie au sein du conseil d'administration de l'Association. L'élection se fait à la majorité des voix des Membres de l'Association ayant droit de vote présents à l'élection.

Chaque Membre a droit à un vote pour chaque siège à pourvoir selon sa catégorie et il doit choisir parmi les seuls candidats à ces sièges.

Le conseil d'administration doit obligatoirement se réunir au plus tard trente (30) jours après la tenue de l'assemblée annuelle des Membres ou s'il n'y a pas d'élection dans les trente (30) jours suivant l'anniversaire de l'élection du conseil d'administration. À cette réunion, le conseil d'administration élu doit élire un conseil exécutif exclusivement parmi les membres réguliers administrateurs soit les postes :

- de président ;
- de vice-présidents ;
- de trésorier ;
- et de secrétaire.